

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de poursuivre les efforts qu'il fait pour parvenir à un règlement d'ensemble des problèmes financiers de l'Organisation;

5. *Prie en outre* le Comité de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner, lors de la trente-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/198. Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, 2128 (XX) du 21 décembre 1965 et 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, relatives au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est souhaitable de réaliser des économies dans la conduite des opérations de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la différence de coût considérable entre les tarifs des voyages en première classe, les tarifs en classe économique et les autres tarifs aériens,

Souhaitant réaliser des économies substantielles en réduisant autant que possible le montant dépensé par l'Organisation des Nations Unies au titre des frais de voyage,

1. *Prend acte* du rapport sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies présenté par le Corps commun d'inspection⁴¹ et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet⁴², ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³;

2. *Décide* que le principe consistant à rechercher les tarifs aériens les plus économiques sera appliqué de la manière suivante :

a) Le Secrétaire général et un représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires, extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont droit au voyage en première classe;

b) Les autres personnes qui, précédemment, avaient droit au voyage en première classe en vertu des résolutions 2245 (XXI) et 3198 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que les présidents de comités intergouvernementaux dont les frais de voyage sont à l'heure actuelle payés par l'Organisation, n'ont droit au voyage en première classe que lorsque la durée d'un vol particulier dépasse neuf heures (selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique), y compris les arrêts prévus notamment pour un changement d'avion ou le réapprovisionnement en carburant, mais non compris le temps nécessaire pour se rendre à l'aéroport et pour en venir;

c) Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué (ou son équivalent) par un transporteur public reconnu sur l'itinéraire le plus court et le plus direct;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire des exceptions, s'il le juge à propos et si des circonstances impérieuses l'exigent, pour autoriser dans des cas spécifiques le voyage en première classe;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution, en signalant toutes les exceptions autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, leurs raisons et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/199. Rapports du Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses,

Rappelant sa décision du 20 novembre 1975⁴⁴, par laquelle elle a notamment demandé au Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par les organes délibérants et d'inclure des renseignements appropriés à ce sujet dans ses rapports annuels,

Ayant examiné le neuvième rapport annuel du Corps commun d'inspection⁴⁵, le rapport du Secrétaire

⁴¹ Voir A/32/272.

⁴² Voir A/32/272/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴³ A/32/384.

⁴⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 156, point 99, alin. d.

⁴⁵ Voir A/C.5/32/6.

général sur l'application des principales recommandations du Corps commun⁴⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

Décide que les futurs rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection devraient fournir des renseignements succincts uniquement sur les rapports que le Corps commun a signalés comme présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, l'une de ses grandes commissions ou ses autres organes subsidiaires.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/200. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, les notes du Secrétaire général relatives audit rapport⁴⁹ et le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

I

1. *Note* que la Commission de la fonction publique internationale a donné l'assurance que, comme l'Assemblée générale le lui a demandé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 31/141 B du 17 décembre 1976, elle suivrait constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison et dans le régime des Nations Unies, compte tenu en particulier des différences qui pourraient résulter de l'application du système des ajustements;

2. *Prie* la Commission d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des résultats de cette étude, qui devrait porter en particulier sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions)⁵¹, compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 de son deuxième rapport annuel, et de rendre compte des mesures qu'elle pourrait avoir prises pour apporter les corrections appropriées, soit en vertu des pouvoirs et grâce aux moyens dont elle dispose déjà, soit en présentant une recommandation à l'Assemblée;

II

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} juillet 1978, le système des ajustements sera modifié de façon que les changements de classe soient fondés sur des mouvements de 5 p. 100 de l'indice au lieu de mouvements de 5 points;

⁴⁶ A/C.5/32/10.

⁴⁷ A/32/258.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30).

⁴⁹ A/32/362 et A/C.5/32/48.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.16.

⁵¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

2. *Modifie* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1^{er} juillet 1978, en remplaçant le barème des ajustements figurant au paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel par le barème reproduit en annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu de l'article 11 de son statut, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette modification;

III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur les mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale⁵² en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut et conformément à la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux en poste à Genève;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du Secrétaire général⁵³ sur la décision qu'il a prise, de concert avec les chefs de secrétariat des institutions ayant leur siège à Genève, d'accepter le rapport de la Commission, ses conclusions et ses recommandations, ainsi que de l'accord de base auquel ils sont parvenus quant aux dispositions transitoires requises;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de l'intention du Secrétaire général d'appliquer la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe I au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations ayant leur siège à Genève à suivre la même procédure d'application, sous réserve des dispositions des actes constitutifs respectifs desdites organisations;

5. *Prend note* de l'intention de la Commission d'avancer la date de sa prochaine enquête et de son prochain rapport sur les traitements des agents des services généraux en poste à Genève, de manière à en transmettre les résultats aux chefs de secrétariat au cours de l'année 1980 et d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer le plus possible de couvrir le coût des versements transitoires au moyen d'économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1978-1979, de limiter, à cette fin, le recrutement d'agents des services généraux à Genève aux secteurs d'importance prioritaire et de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires régulièrement informé de la situation à Genève pour lui permettre de faire le point et de présenter ses observations à ce sujet, le cas échéant, à l'occasion de l'examen des rapports sur l'exécution du budget de 1978-1979, étant entendu que 20 p. 100 au moins des versements transitoires seront financés par ces économies.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

⁵² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 30 (A/32/30), chap. IV.

⁵³ A/C.5/32/51.